



**HAL**  
open science

## Commentaire du jugement n<sup>o</sup> 1903237 du 22 décembre 2021 du tribunal administratif d'Amiens

Georgina Vincent Benard

### ► To cite this version:

Georgina Vincent Benard. Commentaire du jugement n<sup>o</sup> 1903237 du 22 décembre 2021 du tribunal administratif d'Amiens. La lettre de la cour administrative d'appel de Douai et des tribunaux administratifs d'Amiens, Lille et Rouen, 2022, 34, pp.57-58. hal-04056909

**HAL Id: hal-04056909**

**<https://hal.univ-lille.fr/hal-04056909v1>**

Submitted on 4 May 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

\*\*\*

Commentaire du jugement n° 1903237 du 22 décembre 2021  
du tribunal administratif d'Amiens

Par Georgina Benard-Vincent,  
Doctorante à l'Université de Lille, ERDP, CRDP

### **Droits et garanties des fonctionnaires – Protection fonctionnelle Autorité compétente – Principe d'impartialité**

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (non abrogé pour codification au jour du jugement), l'agent public peut demander à bénéficier d'une protection fonctionnelle. Elle est due à un agent public victime d'agissements constitutifs de harcèlement depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, consacrant au niveau législatif une avancée jurisprudentielle (CE, 12 mars 2010, *Commune de Hoenheim*, n° 308974, aux Tables). Le statut d'agent contractuel ne constitue pas une entrave à la demande de protection fonctionnelle (CE, Section, 8 juin 2011, n° 312700, *Farré*).

En l'espèce, le 18 juin 2019, une secrétaire de mairie a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle en raison de faits constitutifs de harcèlement moral, de harcèlement sexuel et de diffamation dont elle était victime dans le cadre de ses fonctions. En l'espèce, les faits allégués sont établis au regard des pièces du dossier. La question de la présomption de faits de harcèlement n'a donc pas été soulevée mais n'aurait pas pour autant formé un obstacle à la demande de protection fonctionnelle (CAA Marseille, 15 janvier 2019, n° 17MA00578) à partir du moment où des éléments de faits indispensables à l'établissement du harcèlement sont apportés (CAA Nantes, 2 février 2021, n° 19NT01828). La requérante a saisi le tribunal administratif d'Amiens du refus du maire de la commune de lui accorder la protection fonctionnelle, le 7 août 2019.

L'examen de l'affaire porte sur la légalité du refus de demande de protection fonctionnelle émanant d'une secrétaire de mairie, dont le maire est le supérieur hiérarchique et auteur des faits à l'origine de la demande. Pour rappel, les secrétaires de mairie ont vocation à occuper les emplois de directeur général dans les communes de moins de 3 500 habitants (décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, modifié). La jurisprudence initiée par le Conseil d'Etat demeure la suivante : La protection fonctionnelle n'est pas applicable, dans le cadre du service, entre un agent public et un supérieur hiérarchique (CE, 26 novembre 1975, *Riter*, n° 94124), sauf si les actes du supérieur hiérarchique, par leur nature ou leur gravité, sont insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Les faits reprochés de harcèlement sont de nature à les rattacher à l'exercice anormal du pouvoir hiérarchique. En l'espèce, cette question n'engage pas de débat, contrairement à certaines situations plus délicates (à propos d'un entretien d'évaluation mal vécu, cf. CE, 27 septembre 2021, *ministre des armées*, n° 440983). Ainsi, la protection fonctionnelle pouvait à bon droit être demandée.

L'intérêt de l'affaire réside dans la question de l'impartialité du maire pour se prononcer sur la demande d'octroi de la protection fonctionnelle. Le Conseil d'État a pu apporter une première réponse à cette situation en indiquant que le supérieur hiérarchique ne peut régulièrement se prononcer sur une demande de protection fonctionnelle présentée par son subordonné (CE, 29 juin 2020, *M. Ledoux*, n° 423996, au recueil) au regard du principe d'impartialité. Le fondement juridique du principe d'impartialité, obligation statutaire, réside dans l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et est consacré en tant qu'obligation déontologique depuis la loi du 20 avril 2016, précitée. La décision du supérieur hiérarchique est ainsi entachée d'incompétence (CAA, Bordeaux, 29 décembre 2020, n°18BX02773), celui-ci ne pouvant être juge et partie.

Se pose alors la question de l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande d'octroi de la protection fonctionnelle ?

La solution n'est pas définie clairement à ce jour pour les exécutifs locaux (cf. les propos de Sylvain Niquège, « Hiérarchie, harcèlement, impartialité : flottements autour de la protection fonctionnelle dans le cadre du service », *AJFP* 2021, p. 156). L'apport de l'arrêt réside dans la solution trouvée pour contrer cette impartialité. Le juge administratif enjoint la commune de réexaminer la demande de la requérante en la transmettant à un conseiller municipal désigné à cette fin par le conseil municipal. L'arrêt se fonde sur l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales, le maire étant partie prenante à titre personnel dans l'action en justice : « *Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un de ses membres pour représenter la commune, soit en justice soit dans les contrats* ».

Juridiquement, la solution apportée par cet arrêt est opportune et permet de mettre fin à la situation de partialité, compte tenu du droit en vigueur. Cependant, dans la pratique, cette solution paraît délicate car une autre partialité voit le jour en raison du lien entretenu entre le conseiller municipal et le maire, particulièrement dans les petites communes, où la notion de corps municipal prédomine. L'appel au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale, auquel la commune est rattachée, structure neutre et indépendante, ne serait-elle pas plus opportune ? Cette solution semble d'autant plus cohérente que le Centre de gestion peut déjà être impliqué en tant que référent signalement en matière de harcèlement depuis le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020.